



Réunion du 22/05/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

- Affaire N°287 **REPRISE Dossier** transmis par la commission des jeunes U15 à 8
- Affaire N°282 **REPRISE Dossier** transmis par la commission féminines U18 inter district féminines
- Affaire N°134 Dossier transmis par la commission séniors D4 poule F
- Affaire N°135 Dossier transmis par la commission séniors D4 poule F
- Affaire N°136 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule D
- Affaire N°137 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule F
- Affaire N°286 **REPRISE Dossier** transmis par la commission des jeunes U15 D4 poule C
- Affaire N°138 Dossier transmis par la commission séniors D4 poule D

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°287 REPRISE DOSSIER rencontre n°25440291 U15 à 8 du 07/05/2023**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à LA RIVIERE 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTREYNAUD 42) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé LA RIVIERE 30€

***N°134 rencontre n°24870498 du 14/05/2023 séniors D4 poule F Journée 19**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à US VILLARS 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JEAN BONNEFONDS) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé US VILLARS 50€

***N°135 rencontre n°24870501 du 14/05/2023 séniors D4 poule F Journée 19**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST ROMAIN LES ATHEUX1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (GENILAC) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST ROMAIN LES ATHEUX 50€

***N°136 rencontre n°24870670 du 14/05/2023 séniors D5 poule D Journée 19**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ECOTAY MOINGT 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTAGNE DU MATIN) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ECOTAY MOINGT 50€

***N°137 rencontre n°24870934 du 14/05/2023 séniors D5 poule F Journée 19**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à RIVE DE GIER 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND LE CREUX) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé RIVE DE GIER 50€

***N°286 REPRISE DOSSIER rencontre n°25425314 du 07/05/2023 U15 D4 poule C Journée 13**



Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à LOIRE FOREZ 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHAMPDIEU MARCILLY 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé LOIRE FOREZ 30€

***N°138 rencontre n°24870151 du 21/05 /2023 séniors D4 poule D Journée 20**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à OLYMPIQUE DU FOREZ 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SR ROMAIN LE PUY 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé OLYMPIQUE DU FOREZ 50€

FORFAIT GENERAL

N°282 U18 inter district ST CHAMOND FOOT 590282 amende 50€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°90	séniors D5 poule F	AS LA CHAUMIERE 1 / SE SUC TERRENOIRE 2
Affaire N°91	séniors D4 poule E	ABH FC 1 / ST PRIEST EN JAREZ 2
Affaire N°92	séniors D2 poule B	SE COTE CHAUDE 2 / GOAL FOOT 1
Affaire N°93	séniors D3 poule D	VILLARS US 2 / L'HORME US 2
Affaire N°94	séniors D3 poule D	FIRMINY INSERSPORT 2 / ST CHRISTO MAR 2
Affaire N°95	féminines U15 D1	ECOTAY MOINGT 1 / ST PAUL EN JAREZ 1
Affaire N°96	coupe de la Loire féminine	ANDREZIEUX BOUTHEON 1 / SE ASSE 2

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°90

AS LA CHAUMIERE 1 N° 560588 contre SE SUC TERRENOIRE 2 N°518872

Championnat séniors D5 Poule F

Match N°24870935 du 14/05/2023

Joueurs en état de suspension du club de LA CHAUMIERE

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur AOUN Mohammed du club de LA CHAUMIERE était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de LA CHAUMIERE pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à :LA CHAUMIERE 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de LA CHAUMIERE est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle. La Commission des règlements dit que le joueur AOUN Mohammed licence n°2543900033 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 29/05/2023 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à SE SUC TERRENOIRE 2 sur le score de 0 à 1.

Les frais de dossier sont imputés à LA CHAUMIERE soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/05/2023

AFFAIRE N°91

ABH FC 1 N°550930 contre ST PRIEST EN JAREZ 2 N°525875

Championnat : séniors D4 Poule E

Match N°24870319 du 13/05/2023

Réserve d'avant match du club de ABH FC

Motif : Je soussigné PEREIRA Kevin,2518699057 capitaine du club ABH FC formule des réserves pour le motif suivant : joueurs ayant joué en équipe supérieures les derniers matchs.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ABH FC formulée par courriel le 14/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Réserve irrecevable : ne correspond à aucun article des RG du District.



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ABH FC Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

AFFAIRE N°92

SE COTE CHAUDE 2 N°500430 contre GOAL FOOT 1 N°551245

Championnat : séniors D2 Poule B

Match N° 24630426 du 13/05/2023

Réserve d'avant match du club de GOAL FOOT

Motif : Je soussigné RAMBAUD Anthony, 2558635962 capitaine du club GOAL FOOT formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné RAMBAUD Anthony pose réserve sur l'ensemble des joueurs ayant participé à plus de 12 matchs en équipe supérieure.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de GOAL FOOT formulée par courriel le 14/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de SE COTE CHAUDE étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de GOAL FOOT Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

AFFAIRE N°93

VILLARS US 2 N°527379 contre L'HORME US 2 N°517279

Championnat : séniors D3 Poule D

Match N°24635528 du 14/05/2023

Réserve d'avant match du club de L'HORME

Motif : Je soussigné AKTEPE YUSUF ,2598624669 capitaine du club L'HORME formule des réserves pour le motif suivant : porte des sur la qualification et la participation au match de toute l'équipe de VILLARS. Motif : participation au cours des cinq dernières journées de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou une partie de plus de douze rencontres en équipe supérieure.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de HORME formulée par courriel le 15/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Réserve irrecevable : ne correspond à aucun article des RG du District.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de HORME Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

AFFAIRE N°94

FIRMINY INSERSPORT 2 N° 504278 contre ST CHRISTO MAR 2 N°525870

Championnat : séniors D3 Poule D

Match N°24635529 du 14/05/2023

Réserve d'avant match du club de ST CHRISTO MAR

Motif : Je soussigné AULAGNIER Faustin, 2528726816 capitaine du club ST CHRISTO MAR formule des réserves pour le motif suivant : je soussigné AULAGNIER Faustin capitaine de ST CHRISTO, porte des réserves sur tous les joueurs seniors susceptibles d'avoir joué plus de 12 matchs avec l'équipe fanion et ou en U20 la journée précédente.

Réserve d'avant match du club de FIRMINY INSERSPORT

Motif : Je soussigné GOMEZ Mickael, 2568633042 capitaine du club FIRMINY INSERSPORT formule des réserves pour le motif suivant : je soussigné GOMEZ Mickael 2568633042 capitaine du FCO FIRMINY souhaitant porter réserve sur l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match et ayant joué plus de 12 matchs en équipe première.



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST CHRISTO MAR formulée par courriel le 16/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

La compétition U20 Ligue est considérée comme compétition jeune.

Après vérification, tous les joueurs de FIRMINY INSERSPORT étaient qualifiés pour la rencontre.

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de FIRMINY INSERSPORT formulée par courriel le 15/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de ST CHRISTO MAR étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST CHRISTO MAR. Amende : 20 €

Frais de dossier à la charge de FIRMINY INSERSPORT. Amende : 20 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°95

ECOTAY MOINGT 1 N°551381 contre ST PAUL EN JAREZ 1 N°529727

Championnat : féminines U15 D1

Match n°25723701 du 13/05/2023

Match arrêté à la 50^{ème} minute suite à la blessure de la joueuse n°9 de ST PAUL EN JAREZ.

DECISION

Considérant que le match ECOTAY MOINGT contre ST PAUL EN JAREZ en féminine U15 D1a été arrêté à la 50^{ème} minute.

Considérant que la joueuse n°9 TEBAIBIA Elea de ST PAUL EN JAREZ a été blessée.

Considérant que le coach de ST PAUL EN JAREZ décide de ne pas poursuivre le match d'après le rapport d'arbitre.

En conséquence, la CR décide : Match perdu par pénalité à ST PAUL EN JAREZ avec moins 1 point au classement. Amende 60€

Le gain du match est accordé à ECOTAY MOINGT SUR LE SCORE DE 2 à 0. Art 23.2.4 du District.

Frais de dossier à la charge de ST PAUL EN JAREZ. Amende 40€

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°96

ANDREZIEUX BOUTHEON 1 N°508408 contre SE ASSE 2 N°500225

Championnat : Coupe de la Loire féminines

Match N°25819933 du 18/05 /2023

Observation d'après match du club d'ANDREZIEUX BOUTHEON

Motif : Je soussigné capitaine de l'équipe receveuse Analou BOUILLET pose réserve à l'encontre de la joueuse numéro 11 adverse DAYLES Mikayla pour avoir joué plus de 3 matchs en championnat national en France ainsi qu'aux ETATS UNIS pour la saison en cours.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de l'observation d'après match du club de ANDREZIEUX BOUTHEON formulée par courriel le 19/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la joueuse DAYES Mikayla était qualifiée pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ANDREZIEUX BOUTHEON Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

Le Secrétaire
Serafino SIDONI



La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE